



DIRECTION : DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA COHÉSION SOCIALE

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

A.S.P.T.T. ROUEN

2024

Entre les soussignés :

- La Ville de ROUEN, représentée par Caroline DUTARTE, Première Adjointe au Maire en charge des Solidarités, des Personnes Agées, de la Politique de la Ville et de l'Insertion, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022,

Ci-après dénommée par les termes "la Ville"

D'une part,

ET :

- L'Association ASPTT ROUEN, dont le siège est situé 18 rue Maladrerie, 76000 ROUEN, représentée par son Président Didier RHEE, habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration.

Ci-après dénommée par les termes "l'Association"

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyens des solidarités plus fortes.

Les structures associatives permettent en effet de répondre aux attentes en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.

Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent une utilité sociale reconnue de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- rechercher les moyens qui apporteraient une information et une formation au mouvement associatif,
- impliquer les associations à la réalisation d'actions en faveur des Rouennais.

Pour ce faire, la Ville propose de mettre en œuvre une politique de partenariat avec les associations locales, passant par la conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles.

Dans le cadre de sa politique de cohésion sociale et territoriale et de sa politique associative, la Ville souhaite conclure une convention avec l'ASPTT ROUEN, dont l'objet est de mettre en œuvre des activités sportives, sociales, culturelles, numériques, intégrant les valeurs de compétence, convivialité, citoyenneté, respect des personnes et solidarité.

Cette convention respectera, d'une part, la politique de cohésion sociale et territoriale de la Ville, et, d'autre part, l'objet de l'Association défini à l'article 1er de ses statuts déposés en préfecture le 1er octobre 1946.

Article 1. - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2. - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2024, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 3. - Moyens mis à disposition

Dans le cas où la Ville de ROUEN mettrait à disposition de l'association des moyens en matériel ou en personnel en plus des subventions prévues par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques.

Article 4. - Engagements de l'association

4.1 - Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et

respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat détaillé et les annexes du dernier exercice clos certifiés ;

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

4.2. - Certification des comptes

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes varient selon le montant des subventions versées par des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial.

- si l'association perçoit une subvention de la Ville inférieure à 76.224 euros :

Elle transmet les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

4.3. - Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'Article 4, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

L'association s'engage à rembourser, le cas échéant, la quote-part de la contribution financière qui excède le coût de mise en œuvre de l'action concernée.

4.4. - Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

4.5. - Assurances Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive ; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir

sa responsabilité, de façon que la Ville de ROUEN ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

4.6. - Impôts et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville de ROUEN ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

4.7. - Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

4.8. - Promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

4.9. - Demande de subvention

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit avant **la fin du mois de septembre** de chaque année au plus tard.

Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations présenteront un dossier comportant :

- les statuts de l'association,
- un justificatif de la publication de la déclaration de l'association au Journal Officiel,
- la composition du bureau de l'association,
- les comptes financiers du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- un compte-rendu de la dernière assemblée générale
- un compte-rendu d'activité,
- une présentation des nouvelles activités ou projets
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la

réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

Article 5. - Evaluation annuelle

L'Association et la Ville se réunissent, **au minimum** une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 8.

Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction cette évaluation annuelle.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

Article 6. - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 6, 8 et 9 de la présente convention.

A ce titre, l'association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 7 - Elections de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

ROUEN. - *pour l'Association, le siège social, 18 rue Maladrerie, 76000*

- *pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN cedex.*

Article 8. - Objectifs de partenariat

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

En lien avec les services de la Ville, et notamment le Service Jeunesse, le P.R.E, le centre socioculturel Simone Veil, la bibliothèque Simone de Beauvoir, le centre de loisirs mais aussi avec l'ensemble du réseau d'acteurs du quartier, notamment les acteurs associatifs dont la Prévention Spécialisée, les clubs sportifs, le CMS Jules Adeline, la Caf, le PLIE, Pôle Emploi :

- Aller au contact des jeunes de 11 à 30 ans dans l'espace public dans le quartier de Grammont.
- Proposer des activités d'animation.
- Proposer aux jeunes du quartier une écoute et un accompagnement dans leur démarche d'insertion.

Les objectifs et actions poursuivis par l'Association sont les suivants :

Salarié au moins deux intervenants jeunesse, et si possible d'un adulte relais en complément, œuvrant sur le quartier Grammont :

- Dans le but d'accompagner les jeunes dans leur démarche d'insertion vers l'autonomie et l'insertion sociale, de manière individuelle ou collective (2000 personnes au sein du QPV mais 300 concernés).
- Pour aller à leur rencontre, les écouter, favoriser le dialogue.
- Pour leur proposer des projets d'animations socioculturelles et sportives à visée éducative.

Article 9. - Concours financiers apportés par la Ville

Pour *l'année 2024* les concours financiers apportés par la Ville à l'Association sont les suivants : 70 000 € en subvention sur projet.

A cette subvention, pourront s'ajouter des subventions complémentaires telles que dans le cadre du Contrat de Ville, ...

Pour les deux années suivantes, les moyens accordés par la Ville sont définis en fonction du respect des dispositions des articles 4, 5 et 8 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif ou des conseils municipaux chaque année.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

Article 10 - Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à **70 %** du montant de la subvention votée lors du budget ou d'un conseil municipal,
- **le solde**, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 4 ainsi que le bilan qualitatif et quantitatif du projet.

La subvention est virée au compte de l'association.

Code banque : 20041

Code guichet : 01014

Numéro de compte : 0040357V035

Clé RIB : 92

Raison sociale et adresse de la banque : La Banque Postale – Centre financier
75 900 Paris Cedex 15

Fait à ROUEN, le
en 2 exemplaires.

P. le Maire de ROUEN
par délégation,

Caroline DUTARTE,
Adjointe au Maire en charge des Solidarités,
de la Politique de la Ville et de l'Insertion

P. l'Association,

Didier RHEE,
Président